



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

25 avril 2023

Avis 12/2023

sur la proposition de directive du
Parlement européen et du Conseil sur les
effets de certaines décisions de déchéance
du droit de conduire dans l'ensemble de
l'Union

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3 du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union¹ conformément à l'article 91, paragraphe 1, point c), du TFUE. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.

¹ COM(2023)128 final

Résumé

Le 1^{er} mars 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union (la «proposition»).

L'objectif de la proposition est d'améliorer la sécurité routière dans l'ensemble de l'Union, en conférant un effet dans l'ensemble de l'Union aux décisions de déchéance du droit de conduire liées à des infractions graves en matière de sécurité routière commises dans un État membre autre que celui qui a délivré le permis de conduire du contrevenant.

Le CEPD est satisfait des éléments fournis dans l'exposé des motifs et le préambule de la proposition, car ils sont suffisamment détaillés et fondés pour soutenir la légitimité de la proposition et la nécessité d'échanger des informations avec l'État membre de délivrance.

Le CEPD se félicite du fait que la proposition vise à limiter l'échange de données à caractère personnel avec l'État membre de délivrance à ce qui est nécessaire pour respecter les obligations énoncées dans la proposition.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Remarques générales.....	4
3. Conclusions.....	6

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 1^{er} mars 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union³ (la «proposition»).
2. La proposition fait partie d'un paquet législatif plus vaste, dénommé «Paquet sur la sécurité routière», qui comprend également:
 - a. la directive (UE) 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière⁴ et
 - b. la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire⁵.
3. L'objectif de la proposition est d'améliorer la sécurité routière dans l'ensemble de l'Union, en conférant un effet dans l'ensemble de l'Union aux décisions de déchéance du droit de conduire liées à des infractions graves en matière de sécurité routière commises dans un État membre autre que celui qui a délivré le permis de conduire du contrevenant⁶.
4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 1^{er} mars 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 31 de la proposition.

2. Remarques générales

5. Le CEPD se félicite des objectifs poursuivis par la proposition, notamment la réduction du nombre de tués sur les routes, qui constitue une question d'intérêt public légitime. Dans le même temps, il est important de veiller à ce que les mesures envisagées par la proposition

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023)128 final.

⁴ COM(2023)126 final.

⁵ COM(2023)127 final.

⁶ COM(2023)128 final, p. 15 et considérant 8.

constituent un outil approprié au regard de cet objectif de réduction du nombre de décès sur les routes, en tenant compte des implications directes en matière de protection des données, car elles permettraient l'échange de données à caractère personnel des contrevenants avec l'État membre de délivrance.

6. L'exposé des motifs indique que, bien qu'au cours des vingt dernières années, les routes de l'UE soient devenues plus sûres, cette amélioration est restée trop modeste et s'est ralentie vers 2014⁷. En conséquence, les ministres des transports des États membres de l'Union ont publié une déclaration ministérielle sur la sécurité routière lors du Conseil informel «Transports» qui s'est tenu à La Valette en mars 2017⁸.
7. La déclaration de La Valette invitait explicitement à prendre des mesures sur la question de la reconnaissance mutuelle des décisions de déchéance du droit de conduire concernant les conducteurs non-résidents, qui constitue un aspect essentiel pour garantir une application cohérente des sanctions liées aux infractions routières commises dans l'Union. Dans ce contexte, la proposition vise à conférer un effet dans l'ensemble de l'Union aux décisions de déchéance du droit de conduire.
8. L'exposé des motifs indique en outre que l'absence de cadre européen spécifique et efficace pour les décisions de déchéance du droit de conduire pose des problèmes quand il s'agit de prévenir les abus de la part des conducteurs qui commettent des infractions et a une incidence sur la sécurité routière. Cela s'explique par le fait que la sanction de la déchéance du droit de conduire ne peut se voir conférer un effet dans l'ensemble de l'Union lorsque l'infraction est commise dans un État membre autre que celui qui a délivré le permis de conduire. La délivrance d'un permis de conduire étant un acte souverain, le permis de conduire ne peut être retiré avec le même effet par un autre État membre. Seul l'État membre qui a délivré le permis de conduire peut le retirer avec effet dans l'ensemble de l'Union. Les autres États membres ne peuvent restreindre le droit de conduire que sur leur territoire respectif⁹.
9. Si des améliorations visant à conférer un effet dans l'ensemble de l'Union aux décisions de déchéance du droit de conduire semblaient se concrétiser avec l'adoption de la directive 2006/126/CE, l'article 11, paragraphe 4, de ladite directive n'apportait pas la clarté nécessaire. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a interprété la disposition en question à plusieurs reprises¹⁰. En outre, la CJUE a souligné que l'obligation pour les autorités compétentes de se consulter n'aurait été effective et exécutoire qu'après la mise en place d'un système d'échange d'informations sur les décisions de déchéance entre les États membres, permettant de vérifier si une décision de déchéance prononcée à l'étranger est attendue ou a été imposée à un demandeur de permis de conduire¹¹.
10. La proposition met donc en place un cadre dans lequel l'État membre qui a délivré le permis de conduire sera tenu de conférer un effet complémentaire dans l'ensemble de l'Union, conformément à la législation nationale, à une déchéance du droit de conduire infligée par un autre État membre. Ce cadre permettrait à l'UE d'atteindre des résultats analogues à ceux qui seraient obtenus si les décisions conduisant à la déchéance du droit de conduire

⁷ COM(2023)128 final, p. 1.

⁸ Voir: https://eumos.eu/wp-content/uploads/2017/07/Valletta_Declaration_on_Improving_Road_Safety.pdf; en juin 2017, le Conseil a adopté les conclusions sur la sécurité routière approuvant la déclaration de La Valette (voir document 9994/17).

⁹ COM(2023)128 final, p. 2.

¹⁰ Arrêt du 20 novembre 2008, Weber, affaire C-1/07, ECLI:EU:C:2008:640; arrêt du 2 décembre 2010, Scheffler, affaire 334-09, ECLI:EU:C:2010:731; arrêt du 26 avril 2012, Hofmann, C-419/10, ECLI:EU:C:2012:240, point 71; arrêt du 23 avril 2015, Aykul, C-260/13, CECLI:EU:C:2015:257; arrêt du 21 mai 2015, Wittmann, C-339/14; ECLI:EU:C:2015:333.

¹¹ COM(2023)128 final, p. 12.

étaient mutuellement reconnues, tout en tenant compte des spécificités du transport routier et en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre l'effet des décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union et les instruments utilisés dans le domaine de la coopération pénale.

11. Le champ d'application de la proposition est limité aux infractions graves spécifiques qui contribuent le plus aux accidents et aux décès sur les routes, à savoir: les excès de vitesse, la conduite en état d'ébriété, la conduite sous l'influence de stupéfiants et toute infraction routière entraînant la mort ou des dommages corporels graves¹².
12. Le CEPD se félicite du fait que la proposition vise à limiter l'échange de données à caractère personnel avec l'État membre de délivrance à ce qui est nécessaire pour se conformer aux obligations énoncées dans la proposition¹³. Cet échange d'informations est censé avoir lieu au moyen du certificat type à utiliser pour la notification d'une décision de déchéance du droit de conduire prévu à l'article 5 de la proposition, qui définit les éléments les plus importants que le certificat doit contenir, y compris un ensemble minimal de données à caractère personnel, conformément au principe de minimisation des données consacré à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD.
13. En outre, le CEPD se félicite que le considérant 23 fasse référence au droit à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.
14. Le CEPD note que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, la Commission doit, au moyen d'un acte d'exécution, établir le format et le contenu du certificat type à utiliser pour la notification d'une décision de déchéance du droit de conduire. À cet égard, le CEPD rappelle que, lorsqu'une proposition d'acte d'exécution est susceptible d'avoir une incidence sur la protection des données à caractère personnel, la Commission européenne est tenue de consulter le CEPD conformément à l'article 42 du RPDUE. Le CEPD estime qu'il est très probable que cela s'applique au(x) futur(s) acte(s) d'exécution qui sera/seront adopté(s) conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la proposition.
15. Dans ce contexte, le CEPD est satisfait des éléments fournis dans l'exposé des motifs et le préambule de la proposition, étant donné qu'ils sont suffisamment détaillés et fondés pour étayer la légitimité de la proposition et la nécessité d'échanger les données à caractère personnel énumérées dans le certificat type avec l'État membre de délivrance.

3. Conclusions

16. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD estime que la proposition fournit une justification suffisante pour l'établissement d'un cadre conférant un effet dans l'ensemble de l'Union aux décisions de déchéance du droit de conduire pour les infractions majeures liées à la sécurité routière commises dans un État membre autre que celui qui a délivré le permis de conduire de l'auteur de l'infraction. Le CEPD estime en outre que la proposition limite de manière adéquate les données à caractère personnel qui doivent être échangées avec l'État membre de délivrance afin de respecter les obligations énoncées dans la proposition.

¹² COM(2023)128 final, p. 3.

¹³ COM(2023)128 final, considérant 24.

17. Le CEPD rappelle qu'il compte bien être consulté sur le(s) prochain(s) acte(s) d'exécution à adopter conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la proposition.

Bruxelles, le 25 avril 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI